

# La gazette des marchés publics

*Construire les services publics pourrait être la meilleure façon de faire l'histoire sans avoir besoin d'un fusil ou d'être président (D. Wymot).*

Numéro 2

## Éditorial

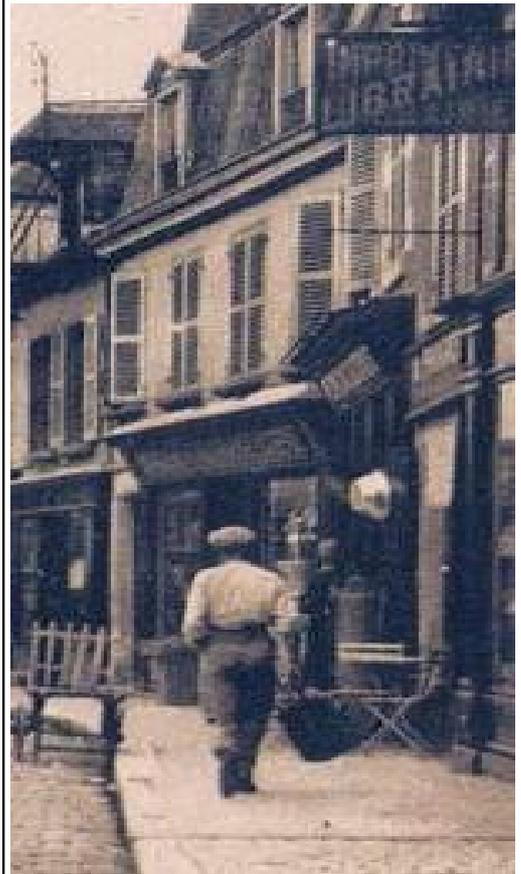
*Nous vous remercions des nombreux messages de sympathie que vous nous avez adressé suite au lancement de notre numéro un et nous espérons que les milliers d'entre vous qui ont visité notre site y ont trouvé des informations utiles.*

*Mais tout n'est pas rose et, au moment de vous présenter tous nos vœux pour 2011, nous ne pouvons que penser aux nombreuses difficultés qui vont se présenter au sein de vos collectivités suite au désengagement de plus en plus important de l'Etat et aux conséquences de la crise économique.*

*Avec toujours plus de responsabilités et de moins en moins de ressources, 2011 sera une année charnière pour nombre d'entre vous, toutefois sachez qu'avec nos partenaires nous serons toujours à votre disposition pour vous aider dans la mesure de notre possible.*

*Toute l'équipe de La Gazette des Marchés Publics se joint à moi pour souhaiter une bonne fin d'année 2010 et que le Père Noël ne vous oublie pas.*

*L'équipe de La Gazette des Marchés Publics*



## Sommaire

Éditorial .....	Page 1
Rappel de quelques notions .....	Page 2
Quelques brèves .....	Page 3
Les news des marchés publics .....	Page 4
Pourquoi confier notre démocratie à des machines ? ...	Page 5

*N'hésitez pas à aller sur le site de la gazette des marchés publics ([www.lagazettedesmarchespublics.fr](http://www.lagazettedesmarchespublics.fr)), vous y trouverez de nombreuses informations sur le monde de la commande publique.*

## Rappel de quelques notions

(Suite de la colonne 1)

*Nous vous offrons ici, en pense-bête, quelques définitions de notions de base concernant l'environnement des marchés publics.*

### **Conservation par les personnes publiques des documents relatifs aux marchés publics**

Les personnes publiques, dans le cadre des marchés publics, sont soumises à de nombreuses contraintes de conservation des différents documents.

Ainsi, afin d'éviter l'absence de pièces ou de documents qui pourraient être utiles dans le cadre d'un contrôle administratif, d'un litige ou d'un contentieux juridictionnel, il faut prévoir au minimum une durée de conservation de dix ans et cela à compter de l'admission ou des réception des prestations objet du marché.

Bien sûr la durée de conservation doit être bien plus importante pour les contrats de type concession ou délégation de service public, construction d'un bâtiment, ...

Enfin, les données et documents électroniques de tous les appels d'offres et les marchés publics sont soumis aux mêmes règles de conservation que les documents papiers.

### **Durées particulières de conservation de documents relatifs à quelques marchés publics**

Certains marchés, du fait de leurs spécificités, nécessitent une durée de conservation supérieure à la durée normale, vous en trouverez ci-après quelques exemples.

#### **Les marchés de travaux**

Les documents doivent être conservés au moins trente ans (idéalement 31 ans) à partir de la date de réception définitive des travaux afin de pouvoir faire éventuellement jouer la responsabilité de l'un ou l'autre des différents intervenants (entreprise, architecte, contrôle, ...).

#### **La concession de brevet**

Un brevet étant valide 20 ans à partir de sa date de demande de publication, en conséquence les documents du marché de concession de brevet doivent être conservés au moins jusqu'à la date de fin de validité du brevet.

(la suite en colonne 2)

#### **La concession de brevet**

Un brevet étant valide 20 ans à partir de sa date de demande de publication, en conséquence les documents du marché de concession de brevet doivent être conservés au moins jusqu'à la date de fin de validité du brevet.

#### **Les droits d'auteur**

Applicable aux logiciels, aux écrits... , les marchés par lesquels il y a des notions de 'droits d'auteur' nécessitent une conservation très longue, très souvent de plusieurs dizaines d'années.

En effet, la propriété d'une œuvre de l'esprit étant de soixante dix ans après la mort de son auteur, cela nécessite en général une conservation sur une durée d'au moins soixante dix ans, voire beaucoup plus.

#### **Les pièces et ouvrages ayant un caractère historique**

Toutes les pièces d'un marché public n'ont pas la même importance vis-à-vis de la loi, de ce fait leurs traitements à la fin de la procédure d'appel d'offres peuvent varier d'une pièce à l'autre.

#### **Traitement particulier de certaines pièces**

Toutes les pièces d'un marché public n'ont pas la même importance vis-à-vis de la loi, de ce fait leurs traitements à la fin de la procédure d'appel d'offres peuvent varier d'une pièce à l'autre.

*Les candidatures et les offres non retenues* : La loi autorise à ne conserver les candidatures et les offres non retenues que durant cinq ans à compter de la date de notification du marché à l'attributaire.

*Les offres des candidatures non retenues* : N'ayant pas été ouvertes, elles sont renvoyées fermées aux entreprises dans le cas d'une réponse papier. Dans le cas d'une réponse électronique, elles peuvent être tout simplement détruites.

*N'oubliez jamais qu'avec la réglementation actuelle basée sur le principe de précaution, en cas de doute choisissez toujours de conserver les documents.*

>> [En savoir plus](#) et [plus encore](#)

*Rubrique rédigée en collaboration avec notre partenaire E-Jal, nous mettons ici à votre disposition diverses informations dont certaines, nous l'espérons, vous feront sourire.*

*(Suite de la colonne 1)*

### **Déclaration des puits et des forages.**

Comme vous le savez, depuis le 31 décembre 2009 les possesseurs de puits et de forages pour un usage domestique de l'eau en ont fait la déclaration en mairie.

Conséquence de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques datant du 30 décembre 2006, cette obligation impose également aux heureux propriétaires de puits de bien vouloir les équiper d'un système de comptage de l'eau prélevée.

Ce même texte confère aux services de distribution d'eau la possibilité de contrôler tous les ouvrages de prélèvement, les réseaux intérieurs de distribution d'eau ainsi que les ouvrages de récupération des eaux de pluie des particuliers comme des entreprises ...

### **Collectivités, sachez utiliser Google Earth**

Dénigré par les uns encensé par les autres, Google Earth est un outil qui, bien utilisé, peut se révéler très utiles aux collectivités locales.

C'est ainsi qu'à Athènes, alors que le pays comme les collectivités recherchent par tous les moyens à trouver de l'argent, l'administration a eu l'idée d'utiliser Google Earth pour rechercher toutes les piscines, celles-ci faisant l'objet d'une taxe locale.

En plus des 324 piscines déjà déclarées, la ville d'Athènes en a trouver 16650 autres ... Le gain pour la collectivité locale est de plusieurs centaines de milliers d'euros, pas mal pour un logiciel gratuit !

*la suite en colonne 2)*

### **Quand Google Street trouble l'ordre public**

Certaines maisons de la région d'Essen en Allemagne ont été bombardées avec des œufs.

Vous ne voyez aucun rapport avec Google Street allez-vous me dire, pourtant le lien est direct. En effet les maisons attaquées sont celles dont les propriétaires ont demandé à être floutées sur Google Street.

Existerait-il en Allemagne des groupes extrémistes armés de boîtes d'œufs qui se vengeraient de la volonté de certains citoyens de laisser leurs habitations dans l'anonymat ?

### **Toujours plus de dématérialisation ...**

La Commission Européenne lance en ce moment une grande consultation sur la dématérialisation des marchés publics.

En effet l'analyse faite au niveau européen montre que l'utilisation des technologies internet favorise la concurrence tout en diminuant considérablement les coûts liés aux procédures de passation des marchés publics et des appels d'offres.

Pour permettre aux collectivités de mieux appréhender la dématérialisation des marchés publics, l'Union Européenne va prochainement mettre en ligne des aides à l'attention des pouvoirs adjudicateurs.

Dès que nous aurons plus d'informations, nous vous les communiquerons sans tarder.

### **L'archivage des données publiques**

Le projet de loi relatif aux archives électroniques a été adopté en première lecture au Sénat le 8 janvier 2008.

Ce texte prévoit, entre autres, la possibilité d'externaliser, par voie contractuelle, l'archivage des archives publiques courantes et intermédiaires selon des modalités particulières qui devraient être fixées par le nouvel article L. 212-4 II du Code du Patrimoine ainsi que par un décret du Conseil d'État.

*Rubrique rédigée en collaboration avec notre partenaire E-Jal, nous mettons ici à votre disposition diverses informations ainsi que les liens internet vous permettant d'en savoir plus.*

*(Suite de la colonne 1)*

### **Qu'est devenue la loi MOP ?**

Contrairement à certaines affirmations, le seuil de passation d'un marché de maîtrise d'œuvre de gré à gré sans aucun appel à concurrence est à ce jour de 4000 euros ... [>> en savoir plus.](#)

### **Publication de nouveaux formulaires pour les marchés publics**

La direction des Affaires juridiques (DAJ) du ministère de l'Economie et des Finances a révisé différents formulaires utilisés dans le cadre des MP ... [>> en savoir plus.](#)

### **Oui et non à la préférence régionale ou locale ?**

Le critère de proximité géographique peut-il, cumulativement avec d'autres, contribuer à la sélection d'entreprises dans le cadre d'un appel d'offres ou d'une adjudication ? [>> en savoir plus](#)

### **Annulation du seuil des 20 000 euros ...**

Le Conseil d'Etat a rendu un arrêt qui annule la version modifiée de décembre 2008 de l'article 28 du Code des Marchés Publics, ainsi le seuil au dessous duquel un marché public pourra être passé sans concurrence préalable est revenu à 4 000 euros au 1er mai 2010 ... [>> en savoir plus.](#)

### **Obligation de délivrer les DCE de façon dématérialisée**

Depuis le 1er janvier 2010, pour tout marché d'un montant supérieur à 90 000 euros, le Pouvoir Adjudicateur a obligation de publier l'avis de publicité et les documents de la consultation (DCE) sur une plate-forme de dématérialisation des marchés publics ... [>> en savoir plus.](#)

### **Signature électronique des documents, les recommandations de Bercy**

La réponse à un marché publics nécessite un engagement ferme du soumissionnaire qui doit alors signer l'acte d'engagement, c'est ainsi que pour une réponse dématérialisée à un marché la signature électronique ... [>> en savoir plus.](#)

### **Les doubles enveloppes, pas de nostalgie ...**

M. Jean-Claude Carle demande à Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi s'il est possible d'obliger les candidats à un marché public à répondre selon l'ancien système de la double enveloppe dans les collectivités qui ouvrent les offres en commission ... [>> en savoir plus.](#)

### **Candidature hors délai du fait d'un dysfonctionnement du service postal**

Les candidatures à un marché public parvenues hors délai du fait de dysfonctionnements du service d'acheminement postal doivent-elles être prises en considération dès lors que leur envoi est intervenu avant la date limite ... [>> en savoir plus.](#)

### **La dématérialisation des marchés publics**

En date du 14 Décembre 2009, l'arrêté relatif à la dématérialisation des marchés publics a pour objectif de rappeler à certains les règles en vigueur depuis ... [>> en savoir plus.](#)

### **Le contrôle de légalité et la notion de marché public**

Sachant que seuls les marchés publics d'un montant supérieur à 193.000 euros HT sont soumis à l'obligation de transmission au contrôle de légalité ... [>> en savoir plus.](#)

### **De nouveaux seuils pour les marchés publics**

Depuis le 1er Janvier 2010, plusieurs seuils des marchés publics ont été modifiés et, pour vous permettre ... [>> en savoir plus.](#)

### **Le contrat de partenariat**

Le contrat de partenariat permet à une collectivité publique de confier ... [>> en savoir plus](#)

*(la suite en colonne 2)*

Pour accéder à d'autres informations, [cliquez ici](#)

Décrié par les uns, encensé par les autres, le vote électronique a fait son entrée dans le paysage électoral français lors des dernières élections, toutefois la seule vraie question qui se pose est de savoir si nous pouvons confier notre démocratie à des machines ...

Et ce n'est pas parce que la décision d'avoir recouru au vote électronique est entièrement entre les mains de nos élus locaux que nous ne devons pas, en tant que citoyen, tout faire pour protéger notre démocratie.

### ***Qu'est-ce qu'un vote démocratique ?***

Le « vote électronique » regroupe l'ensemble des solutions permettant aux citoyens de voter en utilisant un appareil électronique et/ou informatique. Il regroupe aussi bien le vote par internet, que le vote à partir d'un téléphone portable, d'un PDA ou par l'intermédiaire d'une « machine à voter ».

Aujourd'hui, en France, seul le vote électronique avec une « machine à voter » installée dans un bureau de vote est autorisé, cette machine remplaçant à la fois l'urne, l'isoloir et le bulletin de vote.

Une élection démocratique, au sens de nos valeurs françaises, se doit de respecter trois principes fondamentaux : le secret absolu de chaque vote, la transparence globale du scrutin et enfin, et peut être même surtout, la possibilité à l'échéance de vérifier le scrutin autant de fois que nécessaire.

Le secret absolu du vote implique que chaque citoyen puisse s'isoler dans un lieu lui assurant un vote sans aucune contrainte. C'est pour cette raison que le vote à distance, de type internet, ne devrait pas pouvoir être utilisé dans le cadre d'élections démocratiques.

La transparence du scrutin permet à chaque électeur de pouvoir contrôler et donc comprendre l'intégralité des mécanismes et des opérations mises en œuvre dans l'enregistrement et le traitement des votes. Avec les « machines à

*(Suite de la colonne 1)*

voter » nous sommes dans une situation où la population entière d'un pays doit accepter « aveuglement » d'accorder sa confiance à un très petit groupe de techniciens.

La possibilité de vérifier le scrutin permet, en cas de doute lors d'un premier comptage, de vérifier les votes de façon contradictoire, c'est-à-dire par des moyens différents de la solution utilisée lors du premier comptage ce qui est impossible avec les « ordinateurs de vote » car ceux-ci empêchent la moindre double vérification des bulletins.

### ***Quelques axes de malversations potentielles***

Sans être complètement paranoïaque, il faut bien convenir que plusieurs axes de « falsifications » pourraient être explorés par des « hackers » ou des personnes malveillantes.

On peut citer, par exemple, le fait que la confidentialité du vote de chacun d'entre nous pourrait être remise en cause en analysant, durant le vote, des radiations que tout système électronique émet .

Dans le même registre, il semble tout à fait envisageable, par une simple liaison radio, de charger des informations dans l'un ou l'autre des composants des « machines à voter », ce qui reviendrait à « bourrer » l'urne avant le vote.

Par ailleurs, en utilisant une application de type « cheval de Troie », il pourrait tout à fait être possible d'enregistrer, à l'insu de chaque votant, le couple « nom du candidat / empreintes digitales » identifiant ainsi le vote de chacun d'entre nous ...

Enfin, et pour ne rien arranger, durant la longue période de stockage des machines, il n'est pas du tout impensable que des individus malveillants y introduisent un programme qui aurait pour finalité de modifier les votes afin de faire gagner tel ou tel candidat ... Et, faute de trace matérielle pour le décomptage, cette fraude pourrait bien ne jamais être décelée ...

*(la suite en colonne 2)* *N'hésitez pas à consulter l'intégralité de cet article pour compléter votre information >> [suite de l'article](#)*

*N'hésitez pas à aller sur le site de la gazette des marchés publics ([www.lagazettedesmarchespublics.fr](http://www.lagazettedesmarchespublics.fr)), vous y trouverez de nombreuses informations sur le monde de la commande publique.*